



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

25 JUL. 2018

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG), avec servitude temporaire de passage au titre des articles L 211-7 du code de l'environnement, et L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, et à l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitées par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) portant sur la restauration de la continuité piscicole et de la morphologie du Garon au droit du seuil des Mouilles, sur le territoire des communes de MONTAGNY, MILLERY et VOURLES

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

VU la loi de ratification n°2018-148 du 2 mars 2018 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_03_02_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2017 par le SMAGGA portant sur la déclaration d'intérêt général avec servitude temporaire de passage, des travaux de restauration de la continuité piscicole et de la morphologie du Garon au droit du seuil des Mouilles, sur le territoire des communes de MONTAGNY et MILLERY, et l'autorisation (rubriques 3120, 3150 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, 3220 sous celui de la déclaration) de les réaliser ;

VU la décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas concluant à la dispense d'une évaluation environnementale du 31 janvier 2018 ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 8 février 2018 ;

VU les avis des services et organismes consultés dont l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 12 février 2018, et l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie du 19 février 2018 ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2018 abrogeant l'arrêté du 30 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 2 au 16 juillet 2018 ;

VU le dossier complété par l'intégration de la commune de VOURLES dans le périmètre du projet, pour la réalisation d'une partie des travaux ;

VU la désignation d'un commissaire-enquêteur par le tribunal administratif ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par le SMAGGA portant sur la déclaration d'intérêt général avec servitude temporaire de passage des travaux de restauration de la continuité piscicole et de la morphologie du Garon au droit du seuil des Mouilles, sur le territoire des communes de MONTAGNY, MILLERY, et VOURLES et l'autorisation de les réaliser.

Le projet répond à l'objectif d'atteinte de bon état écologique fixé pour 2021 par le SDAGE de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, et s'inscrit dans les actions du contrat de rivière du Garon au titre de la « renaturation et restauration de la continuité piscicole au droit du seuil des Mouilles ».

Visant à restituer une morphologie et un fonctionnement plus naturel sur ce linéaire du Garon, il consiste principalement à :

- créer un nouveau lit mineur du Garon, de tracé sinueux et de section variée pour contourner le seuil des Mouilles, obstacle à la continuité écologique
- remblayer partiellement le lit actuel, qui aura une vocation de « bras de décharge » alimenté pour une crue inférieure à une crue biennale
- réaliser des opérations simples de végétalisation des abords du nouveau lit

Le dossier d'enquête publique comprend une demande d'autorisation, ainsi qu'une déclaration d'intérêt général, à laquelle est joint l'avis du directeur régional des affaires culturelles.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

ARTICLE 2 : Durée de l'enquête

Cette enquête est ouverte pendant une durée de 15 jours : du 17 septembre au 1^{er} octobre 2018 inclus.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier en mairies de MONTAGNY, siège de l'enquête, VOURLES et MILLERY aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registredemat.fr/seuil-des-mouilles> du 17 septembre au 1^{er} octobre 2018 inclus.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, au siège du SMAGGA : (Horaires d'ouverture : Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h-12h et 14h-17h) 262, rue Barthélémy Thimonnier 69530 BRIGNAIS.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature – Guichet unique- 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

ARTICLE 4 : Présentation des observations

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête publique :

- soit sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairies de MONTAGNY, VOURLES et MILLERY

- soit par courrier postal adressé à : Madame le commissaire-enquêteur, Enquête publique « seuil des Mouilles» à l'adresse de la mairie de MONTAGNY, VOURLES ou MILLERY

- par courriel sur l'adresse électronique suivante : seuil-des-mouilles@registredemat.fr

-sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registredemat.fr/seuil-des-mouilles>

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au SMAGGA, auprès de Mme Coralie EXTRAT, Chargée de mission inondations et aménagement, à l'adresse suivante : cextrat@smagga-syseg.com, joignable au n° 04 72 31 38 14, n°06 17 02 13 29 ou à l'adresse postale du SMAGGA.

ARTICLE 5 : Mme Edith LEPINE, retraitée responsable audit interne, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de MONTAGNY, VOURLES et MILLERY aux dates et heures suivantes :

MONTAGNY	Lundi 17 septembre 2018 de 8h30 à 10h30
MILLERY	Mercredi 19 septembre 2018 de 10h à 12h
VOURLES	Samedi 29 septembre 2018 de 9h30 à 11h30

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête correspondant.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de MONTAGNY, VOURLES et MILLERY sur leurs lieux habituels d'affichage.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du SMAGGA, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 8 : Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de MONTAGNY, VOURLES et MILLERY et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande par un arrêté autorisant et déclarant les travaux d'intérêt général, avec institution d'une servitude temporaire de passage, ou un refus.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux de MONTAGNY, VOURLES et MILLERY sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 8, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de MONTAGNY, VOURLES et MILLERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

pour le Préfet,
le directeur départemental des
territoires

Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI